



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service du personnel et d'organisation SPO  
Amt für Personal und Organisation POA

Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

T +41 26 305 32 52, F +41 26 305 32 49  
www.fr.ch/spo

Information aux nouvelles collaboratrices et nouveaux collaborateurs

## Contribution de soutien de 2 frs 50 en faveur des associations du personnel

Chère nouvelle collaboratrice, Cher nouveau collaborateur,

La présente information vous rappelle les bases légales relatives à la contribution de soutien facultative en faveur de la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg (FEDE : <https://www.fede.ch/fr>).

Extraits des bases légales :

### Art. 128a de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers)

Art. 128a Contribution de soutien facultative

<sup>1</sup> Le collaborateur ou la collaboratrice engagé-e pour une période indéterminée est appelé-e à verser facultativement une contribution annuelle de soutien en faveur de la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg.

<sup>2</sup> La contribution sert à financer une partie des frais administratifs de la Fédération en tant que partenaire reconnu au sens de l'article 128.

<sup>3</sup> La contribution est prélevée automatiquement sur le traitement. Elle est présumée acceptée, à moins que le collaborateur ou la collaboratrice n'exprime expressément son refus.

<sup>4</sup> Les dispositions d'exécution fixent le montant et le mode de perception de la contribution ainsi que le délai et la forme de la déclaration de refus.

### Ordonnance du 12 décembre 2006 relative à la contribution de soutien en faveur des associations de personnel, RSF 122.70.18

Art. 4 Modalités

<sup>1</sup> Lors de son engagement, le collaborateur ou la collaboratrice reçoit, en annexe à son contrat, une documentation lui permettant de déclarer son refus du prélèvement de la contribution. La documentation est établie d'entente entre la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg et le Service du personnel et d'organisation.

<sup>2</sup> Dans le délai prévu pour la signature et le renvoi de son contrat, le collaborateur ou la collaboratrice peut envoyer sa déclaration de refus à l'adresse indiquée sur la documentation. Passé ce délai, à défaut de réception de la déclaration de refus, la contribution est prélevée avec effet à la date de l'engagement.

<sup>3</sup> Le collaborateur ou la collaboratrice peut en tout temps déclarer son refus du prélèvement ou révoquer sa précédente déclaration de refus. Il ou elle le signale par écrit auprès du centre de paie dont il ou elle dépend. Dans ce cas, la cessation du prélèvement de la contribution ou, au contraire, la perception de la contribution prend effet le mois suivant la déclaration de refus ou la révocation de celle-ci.

Art. 6 Protection des données

<sup>1</sup> L'acceptation et le refus du prélèvement de la contribution sont traités exclusivement par les personnes chargées de la gestion des traitements du personnel de l'Etat. Les données y relatives ne

sont accessibles qu'aux personnes ayant accès, en raison de leur fonction, au logiciel de gestion des salaires.

Sans action de la part du collaborateur ou de la collaboratrice, la contribution de soutien en faveur de la FEDE de 2,50 francs par mois est prélevée automatiquement chaque mois sur le salaire. En cas de refus de la contribution de soutien, vous devez communiquer votre choix à votre centre de gestion.

Le formulaire est disponible sur le site internet du SPO (<https://www.fr.ch/dfin/spo> > Formulaires > Contribution de soutien), ou peut être obtenu auprès de votre autorité d'engagement. Le formulaire complété et signé est à retourner par courrier postal ou électronique.

Service du personnel et d'organisation